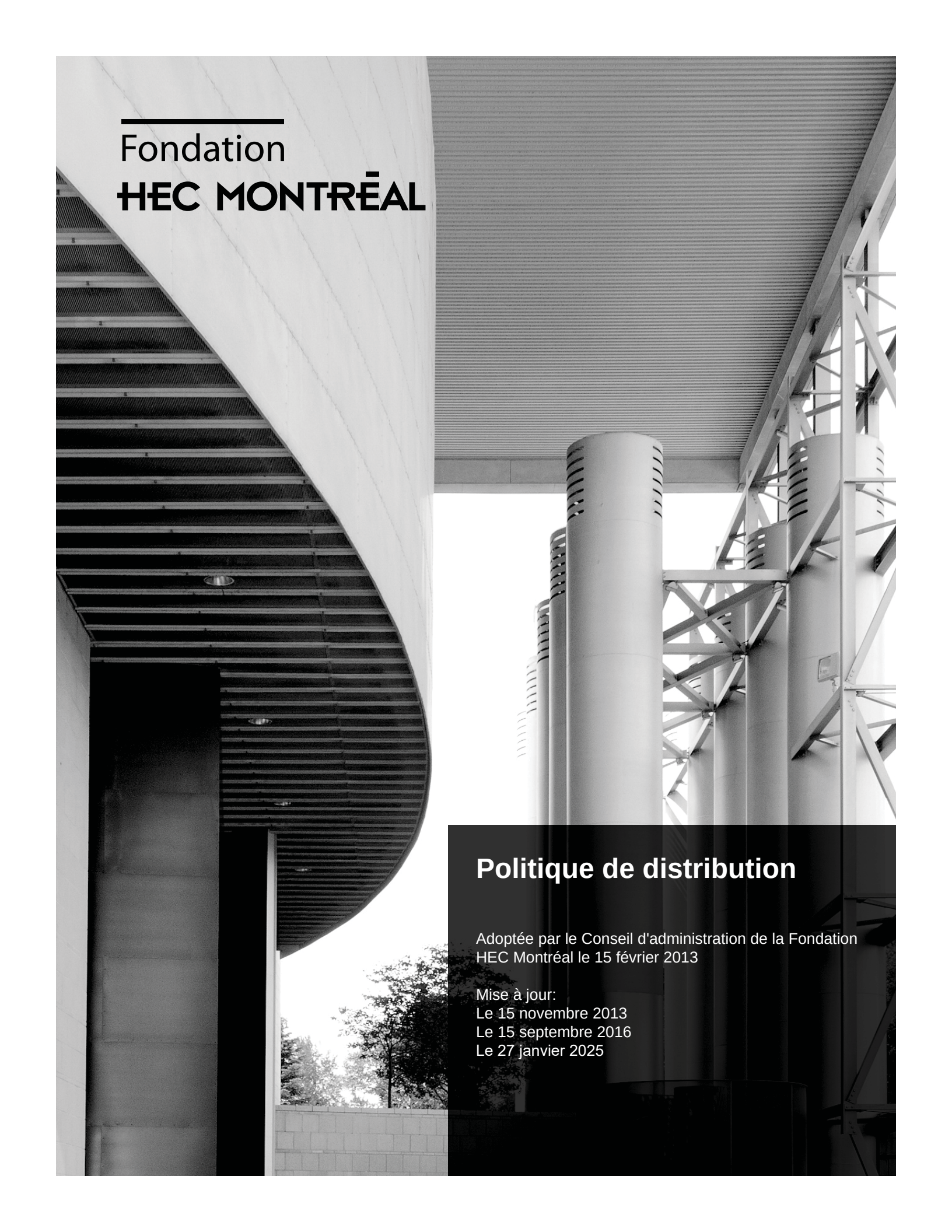




Fondation **HEC MONTRÉAL**

Politique de distribution

Adoptée par le Conseil d'administration de la Fondation
HEC Montréal le 15 février 2013

Mise à jour:
Le 15 novembre 2013
Le 15 septembre 2016
Le 27 janvier 2025

POLITIQUE DE DISTRIBUTION

La Fondation HEC Montréal (la « Fondation ») est une fondation publique en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (L.R.C. (1985), ch. 1 (5^e suppl.)) (la « Loi »). Son principal rôle est de soutenir financièrement la mission de l'École des hautes études commerciales de Montréal (« HEC Montréal ») tout en s'assurant de la saine gestion de tous les fonds qui sont versés, par les donateurs, en vue de soutenir l'École. Cette gestion s'effectue en respectant le principe de soutien pérenne à l'École.

La Fondation sollicite des dons et contacte les donateurs pour le bénéfice de HEC Montréal. Avec les sommes recueillies par la Fondation, HEC Montréal pourra remettre des bourses à des étudiants, financer des projets de recherche, acquérir des biens meubles ou immeubles ou encore les utiliser pour toute fin qui respecte la mission de l'École et l'esprit dans lequel les donateurs ont effectué leurs dons. Dans bien des cas, l'utilisation des sommes recueillies par la Fondation est stipulée dans une convention avec un donateur.

La présente politique vise à déterminer de quelle façon les sommes reçues en don et les revenus générés par les placements peuvent être distribués par la Fondation HEC Montréal à HEC Montréal. Cette politique prévoit également le cadre et les principes suivant lesquels cette distribution doit se réaliser. La Fondation comprend également la Direction de la Fondation HEC Montréal également responsable de l'application de la présente Politique.

1. Règles et principes généraux

- 1.1. La Fondation a l'obligation de s'assurer que toutes les sommes reçues en don servent aux fins pour lesquelles elles ont été reçues.
- 1.2. La Fondation doit s'assurer de respecter le contingent de versement imposé par la Loi.
- 1.3. La Direction de la Fondation informe annuellement le conseil de la Fondation pour les gestes posés dans le cadre de l'application des articles 1.6, 3.5, 3.6 et 3.7 de la présente Politique. Dans les cas où les montants en discussion s'élèvent à plus de 100 000 \$, le président du conseil de la Fondation sera consulté par la Direction de la Fondation.
- 1.4. Les dons peuvent faire l'objet d'une affectation particulière, ou à déterminer, par le donateur ou encore être faits pour les fins générales de HEC Montréal et ainsi être transférés au Fonds des Bâtisseurs lequel répond aux besoins et priorités de l'École.
- 1.5. Afin d'assurer un suivi adéquat, chaque somme reçue en don est inscrite dans un « compte de donation », par définition un compte de donation est un fonds unique

qui comprend les dons du donateur. Les dons peuvent être utilisés de façon immédiate ou encore être versés dans un fonds capitalisé ou un fonds long terme selon ce qui a été prévu à la convention avec le donateur ou selon ce qui est prévu dans la présente Politique.

- 1.6. En l'absence de précisions quant à la capitalisation des dons et lorsque les fonds disponibles sont supérieurs au montant requis annuellement pour financer le projet visé par le donateur, la Fondation, se réserve le droit de décider, dans un cadre de saine gestion et d'appui pérenne aux projets de l'École, de créer un fonds long terme ou un fonds capitalisé en respectant les règles de la présente Politique.
- 1.7. Sauf pour les dons à utilisation immédiate, la Fondation impute aux comptes de donation, créer sous forme de fonds long terme ou de fonds capitalisés, les revenus et, s'il y a lieu, les pertes de placement du Fonds HEC Montréal au prorata de la valeur de ces comptes.
- 1.8. Les Conseils d'administration de HEC Montréal et de la Fondation HEC Montréal ont adopté une politique de placement commune¹ pour le Fonds HEC dans lequel les fonds capitalisés et long terme de la Fondation sont investis. La gestion de ce fonds est confiée au Comité de placement du Fonds HEC Montréal qui a la responsabilité d'appliquer la politique de placement commune.
- 1.9. La Fondation impute aux comptes de donation les sorties de fonds requises pour réaliser la volonté du donateur.
- 1.10. Sous réserve de l'article 2.2, la Fondation peut distribuer le solde disponible dans un compte de donation jusqu'à l'épuisement de ce compte.
- 1.11. La Fondation ferme les comptes de donation après l'épuisement de ceux-ci.
- 1.12. La Fondation peut autoriser une distribution à HEC Montréal seulement si l'argent requis à cette fin est disponible dans un compte de donation et en respect des principes mentionnés à la présente Politique.

2. Dons pour les fins générales de HEC Montréal

- 2.1. Certains dons ont été ou sont remis sans que le donateur n'impose une affectation particulière à leur utilisation. En l'absence de demande spécifique par le donateur,

¹ Disponible à l'adresse suivante :

http://www.hec.ca/direction_services/secretariat_general/juridique/reglements_politiques/documents/politique_placement_fonds_HEC.pdf.

les sommes recueillies sans affectation particulière sont inscrites dans un compte de donation affecté aux fins générales tel que décrit à l'article 1.4 des présentes.

- 2.2. Le Conseil d'administration de la Fondation autorise les remises à HEC Montréal des dons affectés aux fins générales. Le Conseil se réserve le droit de fixer un seuil minimal à conserver dans le compte réservé aux fins générales pour assurer la pérennité du soutien aux besoins et priorités de l'École. Ce seuil ne doit pas enfreindre l'article 1.2 de la présente Politique ni porter atteinte à la réalisation de projets prioritaires de HEC Montréal.
- 2.3. Les sommes qui ne sont pas requises sont conservées dans le compte de donation applicable.

3. Dons affectés à une fin particulière

- 3.1 Certains donateurs peuvent avoir remis ou souhaitent remettre une somme d'argent et l'avoir affectée ou vouloir l'affecter à une fin particulière, comme une bourse d'études, une chaire de recherche spécifique ou tout autre projet particulier de HEC Montréal.
- 3.2 La Fondation inscrit ces dons dans un nouveau compte de donation ou dans un compte de donation préexistant qui servira à la fin particulière.
- 3.3 Sauf exception, seuls les dons ou les engagements de don de 10 000 \$ ou plus peuvent être affectés à une fin particulière.
- 3.4 La Fondation distribue à chaque année les sommes requises afin de réaliser la volonté du donateur à partir du solde disponible dans le compte de donation applicable.
- 3.5 Si le solde disponible dans un compte de donation est inférieur au montant minimum requis pour le financement du projet, sans autres engagements prévus de la part du donateur, la Fondation pourra réaffecter ce solde, dans la mesure du possible, à un projet respectant l'intention initiale du donateur ou encore, en cas d'impossibilité, dans un compte de donation affecté aux fins générales de HEC Montréal.
- 3.6 Si le projet est réalisé et qu'une somme résiduelle demeurerait dans le compte de donation, sans autre intention et/ou engagement connus de la part du et des donateurs, la Fondation pourra affecter le solde, dans la mesure du possible, à un projet respectant l'intention initiale du ou des donateurs ou encore, en cas

d'impossibilité, dans le compte de donation affecté aux fins générales de HEC Montréal.

- 3.7 Si en raison de développements ou de changements majeurs, l'objet du don fait par un donateur perdait de sa pertinence, la Fondation pourra, en accord avec le donateur, affecter le fonds de ce donateur à la poursuite d'autres objets conforme à la mission de HEC Montréal ainsi qu'à ses besoins et priorités. En cas de décès du donateur, ou s'agissant d'une entreprise, en cas de faillite ou de cessation des activités, ou devant l'impossibilité de joindre le donateur, la Fondation pourra, de son propre gré, affecter les fonds à d'autres objets en tenant compte du domaine associé à l'affectation initiale, en cas d'impossibilité de respecter ce domaine, un domaine connexe se rapprochant le plus possible de l'intention générale du donateur ou ultimement dans le compte de donation affecté aux fins générales de HEC Montréal.

4. Administration des dons affectés à l'intérieur de fonds capitalisés

- 4.1. Certains donateurs peuvent avoir demandé que leur don soit capitalisé; dans un tel cas, seul le revenu tiré du placement, en sus du capital nominal initial, peut être distribué à HEC Montréal afin de respecter la volonté du donateur.
- 4.2. Sauf exception, la Fondation accepte de capitaliser seulement les dons ou les engagements de 75 000 \$ ou plus.
- 4.3. La Fondation distribue les sommes requises en respectant la volonté du donateur, tout en s'assurant de distribuer à HEC Montréal la somme la plus élevée possible, en tenant compte des besoins du bénéficiaire et tout en suivant les paramètres indiqués dans la présente section, ce montant constitue le solde disponible pouvant être distribué, soit :
- 4.3.1. La Fondation distribue la différence entre la juste valeur marchande du compte de donation (« JVM ») et le capital doté, jusqu'à un maximum de 3,5 % de la JVM, lorsque la JVM est inférieure à 110 % de la valeur du capital doté.
- 4.3.2. La Fondation distribue 4,5% de la JVM lorsque la JVM se situe entre 110 % et 120 % de la valeur du capital doté; ou
- 4.3.3. La Fondation distribue 5,5 % de la JVM lorsque la JVM est supérieure à 120 % de la valeur du capital doté.
- 4.4. Lorsque le solde disponible est suffisant pour respecter la volonté du donateur, la Fondation s'engage à réaliser cette volonté du donateur.

4.5. Lorsque les revenus tirés de placement de l'année précédente ne sont pas suffisants pour respecter la volonté du donateur, la Fondation entreprend les démarches suivantes :

- a) Elle utilise d'abord le solde disponible;
- b) Si cela ne suffit pas, la Fondation contacte le donateur et lui offre les options suivantes :
 - i) Ne pas distribuer, la somme convenue, à HEC Montréal; ou
 - ii) Demander au donateur de fournir les sommes supplémentaires pour atteindre la somme convenue; ou
 - iii) Modifier la convention.

4.6. La décapitalisation du compte de donation est possible en tout temps.

En cas de surplus considérable d'un fonds capitalisés

4.7. Si le solde disponible dans un compte de donation, sous forme de fonds capitalisés, excède de façon considérable les sommes requises pour respecter la volonté du donateur, la Fondation pourra suggérer au donateur des modifications à la convention afin de maximiser les bénéfices pour HEC Montréal. Le solde disponible excède de façon considérable les sommes requises pour respecter la volonté du donateur lorsque la JVM est supérieure à 125 % de la valeur du capital doté.

5. Administration des dons affectés à l'intérieur d'un fonds long terme

5.1 Certains donateurs peuvent avoir demandé, ou la Fondation peut avoir suggéré, que les dons soient transférés dans un fonds long terme non capitalisé. Le capital initial est ainsi sauvegardé pendant une certaine période de temps. Les revenus du fonds de même qu'une partie du capital peuvent être utilisés pour les fins visés par le donateur.

6. Rapport à la communauté des donateurs

6.1. La Fondation s'engage à informer les donateurs de l'impact de leur don et elle délègue à la Direction de la Fondation la responsabilité d'identifier et de mettre en oeuvre les actions à cet égard. La Direction fera un bilan général annuel de ses actions à la Fondation.